CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.849/2/V
du 22 août 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)'

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

Le 8 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 24 août 2022, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 août 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 août 2022.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il convient de recueillir l'avis de l'association des provinces wallonnes et de la Fédération des Centres publics d'action sociale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie conformément aux articles 2/12, 1°, et 2/13, 1°, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative' dans la mesure où les provinces et les centres publics d'action sociale sont désignés en tant que bénéficiaires potentiels des aides en projet.

2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre notamment de l'élaboration d'une proposition de mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Compte tenu du fait que le projet prévoit le traitement de données à caractère personnel, il s'impose de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données.

3. Dans l'avis 52.844/4 du 6 mars 2013, l'observation suivante a été formulée :

« La question suivante a été posée au fonctionnaire délégué :

'En ce que le projet subordonne le subventionnement au respect de certaines normes techniques (voir notamment l'annexe 5, 1. 3° : 'un rendement thermique d'au moins 85 % calculé selon la norme NBN EN 303-5'), le projet ne tombe-t-il pas sous l'obligation de notification préalable à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ? Si oui, cette notification a-t-elle été effectuée ?'

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

Le fonctionnaire délégué a répondu à cette question comme suit :

'La directive 98/34/CE s'applique aux processus de normalisation. Or, en l'espèce, l'arrêté n'établit aucune norme mais se limite à se référer à des normes existantes. La directive n'est donc pas applicable à l'arrêté'.

Cette réponse méconnaît qu'en vertu de l'article 1er, 11), alinéa 2, troisième tiret, de la directive 98/34/CE, constituent des règles techniques *de facto*, 'les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services […]'.

En ce que l'annexe 5, 1. 3°, du projet subordonne la subsidiation des chaudières biomasse au seuil d'un rendement d'au moins 85 %, elle contient une règle technique *de facto*. Le projet tombe dès lors sous l'obligation de notification préalable énoncée dans l'article 8 de la directive 98/34/CE.

L'attention est également attirée sur l'article 9 de la directive 98/34/CE et sur l'obligation de report de l'adoption du projet qui en découle [1] » [2].

La directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques' a abrogé la directive 98/34/CE.

Toutefois, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, f), alinéa 2, iii), de la directive 2015/1535, constituent toujours des règles techniques *de facto*, qui doivent être notifiées à la Commission européenne,

« les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou

[1] *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir sur ces questions l'avis 48.635/2/V donné le 26 août 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 'visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire', sous « Formalités préalables », le point 1.1.

[2] Avis 52.844/4 donné le 6 mars 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 'relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52844.pdf, pp. 3 et s.). Voir également, sur les règles techniques *de facto*, l'avis 67.840/4 donné le 23 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67840.pdf, p. 3).

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

autres exigences ou règles relatives aux services ; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale » [3].

En l'espèce, le projet à l'examen prévoit de manière similaire, en son annexe 1, § 1er, 4, c), que, pour être éligibles aux subventions, les chaudières biomasse doivent répondre « aux définitions, exigences, essais et marquages de la norme NBN EN 303-5 » et avoir « une efficacité de Classe 5 établie selon cette norme ».

L'observation précitée s'applique dès lors *mutatis mutandis* au projet et ce dernier devra être notifié à la Commission européenne conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535.

4. L'auteur du projet veillera à l'accomplissement des formalités requises et, en conséquence, complétera le préambule par les dates de l'accomplissement de celles-ci.

Par ailleurs, si l'accomplissement de ces formalités devaient donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1.1. Le projet contient de nombreuses délégations de pouvoirs au ministre et à l'administration.

1.1.2. S'agissant des délégations de pouvoirs réglementaires au ministre, il y a lieu de rappeler que de telles attributions sont compatibles avec l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' si elles portent sur des mesures accessoires ou de détail.

[3] Voir, au sujet de cette disposition, le « guide explicatif de la procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information » (https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/the-20151535-and-you/being-informed/guidances/vademecum/, version en vigueur le 16 août 2022), p. 21 :
« La catégorie de mesures en question comprend, en particulier, celles qui visent à encourager l'achat de produits conformes à certaines spécifications, en accordant des facilités de financement (par exemple, des subventions pour l'achat de certains appareils de chauffage répondant à des exigences techniques définies), ou bien à décourager leur achat (par exemple, l'exclusion des subventions dans le secteur de la construction lorsque des matériaux présentant certaines caractéristiques sont utilisés) ».

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

1.1.3. En l'espèce, de nombreuses dispositions habilitent le ministre à « compléter » des documents dont le contenu est fixé par l'arrêté en projet [4].

De telles habilitations sont admissibles dès lors que les ajouts que le ministre est habilité à apporter à ces documents ne sont pas de nature à en altérer la substance.

1.1.4. S'agissant de l'habilitation qui permet au ministre d'imposer « des conditions complémentaires [à l'obtention de l'agrément], y compris le suivi d'une formation relative au contenu minimum de l'audit et aux missions de l'auditeur » (article 19, § 1er, alinéa 3, du projet), il convient de constater que cette délégation, de prime abord admissible en tant qu'elle permet au ministre d'imposer « le suivi d'une formation relative au contenu minimum de l'audit et aux missions de l'auditeur », ne fait l'objet, en ce qui concerne d'autres conditions complémentaires, d'aucun encadrement et n'est dès lors, dans cette mesure, pas admissible au regard des principes rappelés ci-avant.

Le projet sera revu de manière à ce qu'il soit rendu conforme à ces principes.

1.1.5. L'article 11, § 2, alinéa 2, du projet prévoit la possibilité pour le ministre de

> « revoir les montants forfaitaires alloués aux travaux […] sur base de l'évolution des prix ou des matériaux en fonction de l'indice de révision des prix qu'il détermine, ou sur base de l'évolution des technologies ».

Le ministre dispose, sur la base de cette disposition, d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la possibilité de mettre en œuvre l'habilitation, le moment de sa mise en œuvre (à partir de quel niveau d'augmentation des prix ?) et la manière suivant laquelle elle peut être mise en œuvre (dans quelle proportion les montants forfaitaires doivent-ils être augmentés ?).

Une telle habilitation n'est pas encadrée à suffisance : elle sera revue afin de mieux délimiter les pouvoirs dont elle délègue l'exercice.

1.2. S'agissant des délégations de pouvoirs règlementaires à l'administration, il convient de rappeler qu'il n'est pas admissible que les agents d'une administration, qui ne répondent pas politiquement de leurs actes devant le Parlement, soient investis de compétences de nature réglementaire. Une subdélégation à de telles autorités n'est exceptionnellement concevable que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique.

[4] Voir l'article 5, alinéa 3 (cadastre énergétique), l'article 6, alinéa 2 (stratégie immobilière), l'article 7, alinéa 2 (étude de préfaisabilité), l'article 8, § 1er, alinéa 5 (audit) et l'article 18, § 1er, alinéa 4 (demande de liquidation de la subvention), du projet.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

En l'espèce, les délégations à l'administration du pouvoir d'établir des formulaires [5] peuvent être admises dans la mesure où ceux-ci se contentent d'opérer une mise en forme des conditions légales et réglementaires applicables. Si telle n'est pas l'intention, c'est au ministre que la compétence d'établir les formulaires en cause doit être attribuée.

2. L'article 8/1 du décret du 9 décembre 1993 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables' énonce ce qui suit

> « L'utilisation des subventions, octroyées dans le cadre de la présente section et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion, dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une ou de plusieurs clauses environnementales, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.
>
> Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées ».

Il appert des explications du délégué du Ministre que cette disposition n'a pas été mise en œuvre, que ce soit dans un arrêté autonome ou dans le projet à l'examen.

Il appartient à l'auteur du projet de procurer exécution à cette disposition, pour laquelle le Gouvernement ne dispose d'aucune latitude quant à la possibilité de la mettre en œuvre.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de reproduire l'intitulé exact du décret du 9 décembre 1993, lequel, depuis son remplacement par le décret de la Région wallonne du 26 mai 2016, est 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables'.

En outre, de l'accord du délégué du Ministre, l'article 1/1 de ce décret, inséré par le décret du 26 mai 2016, sera visé à titre du fondement juridique du projet, compte tenu en particulier de son chapitre VII.

[5] À savoir du formulaire d'introduction des demandes de subvention (article 15, § 1er, alinéa 1er, du projet), de rapportage des informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné (article 17, alinéa 1er, du projet), d'introduction des demandes de liquidation (article 18, § 1er, alinéa 1er, du projet) et d'introduction de la demande d'agrément (article 20, § 1er, alinéa 1er, du projet).

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

2. La communication visée à l'alinéa 3 sera mentionnée sous la forme d'un considérant après les visas, ne procédant pas d'une formalité obligatoire.

3. Le test genre et la date de son accomplissement seront visés au préambule.

4. Les dates auxquelles l'accord du Ministre du Budget (1er juillet 2022) et l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (18 juillet 2022) ont été donnés seront mentionnées au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

1. Aux termes de l'article 3, alinéa 1er, les « personnes de droit public » peuvent bénéficier des aides en projet.

Le 1° énumère ces « personnes de droit public ».

Sur ce point, le 1°, a), énonce :

> « Ville ou commune, à l'exclusion des communes (et entités) situées sur le territoire de la Communauté germanophone ».

Cette dernière précision quant à la répartition territoriale des compétences entre la Région wallonne et la Communauté germanophone ne figure qu'au 1°, a).

Les mots « à l'exclusion des communes (et entités) situées sur le territoire de la Communauté germanophone » figurant au 1°, a), *in fine*, seront omis dès lors qu'il va de soi que la Communauté germanophone est désormais exclusivement compétente depuis le 1er janvier 2020 [6], sur le territoire de la région de langue allemande, pour les matières réglées par le projet.

Le 1° sera revu en conséquence.

2. Au 2°, il convient de reproduire l'intitulé exact du décret du 9 décembre 1993.

[6] Décret de la Région wallonne du 6 mai 2019 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie' et décret du 29 avril 2019 de la Communauté germanophone 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie'.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

3. Au 7°, deuxième phrase, il conviendrait, en cohérence avec la première phrase de cette disposition, de prendre en compte la date d'introduction de la demande de permis d'urbanisme pour savoir si les annexes et extensions d'un bâtiment existant sont éligibles aux subventions en projet. Cette manière de faire permettrait par ailleurs de s'assurer de disposer d'une date certaine.

4. S'agissant de la notion de « stratégie immobilière » définie par le 8°, il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous l'article 3.

5. Au 12°, l'auteur du projet vérifiera l'utilité des mots « à l'exclusion des systèmes recourant à des énergies fossiles » eu égard au fait que les systèmes visés à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, d), du projet, auquel le 12° se réfère, n'apparaissent pas recourir à des énergies fossiles.

6. Au 15°, il est fait mention d'une norme « prEn 16785-2 : 2018 ».

L'auteur du projet s'assurera, dans le cas où cette norme n'a pas été publiée conformément à l'article 84 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', qu'elle soit accessible et identifiable pour les destinataires du projet.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres normes figurant au projet [7].

Article 3

1. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle, alors que les régies autonomes, communales et provinciales ne peuvent solliciter des subventions que pour les bâtiments affectés à la réalisation des missions limitativement énoncées à l'article 3, alinéa 2, du projet, les autres pouvoirs publics concernés par le projet ne se voient pas imposer de telles restrictions.

L'article 3 sera, le cas échéant, revu à la lumière de cette observation.

2. Il résulte de l'article 11, § 1er, 1°, du projet que, comme l'a confirmé le délégué du Ministre, l'élaboration d'une stratégie immobilière globale peut également être subventionnée dans le régime d'aides en projet.

L'article 3, alinéa 1er, précisera dès lors, dans sa phrase liminaire, que cet élément pourra être subventionné.

[7] Voir par exemple l'annexe 1, § 1er, 4, c), qui se réfère à la « norme NBN EN 303-5 ».

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

Par ailleurs, il y aura lieu d'omettre l'alinéa 1er, 4°, s'il apparaît que la stratégie immobilière globale ne constitue pas une condition de la subvention (voir les mots « le cas échéant » qui y figurent) mais exclusivement un objet de celle-ci.

Ceci étant, la notion de « stratégie immobilière globale » n'est pas définie comme telle par le projet, l'article 2, 8°, se limitant à définir celle de « stratégie immobilière ». Il est vrai que cette dernière définition caractérise cette notion de « stratégie immobilière » en se référant à une mise en œuvre d'une stratégie à long terme de gestion du parc (immobilier) par le demandeur tout en précisant que cette gestion doit être « globale ». Il paraît devoir en résulter que la notion définie par l'article 2, 11°, est celle de « stratégie immobilière globale », ce qui devrait ressortir de la formulation de la notion définie.

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, l'adjectif « globale » sera insérée à l'article 2, 8°, après le mot « immobilière ».

3. Au sujet d'une disposition similaire à l'alinéa 1er, 1°, la section de législation, dans son avis 52.844/4 [8], a formulé l'observation suivante, qu'il convient de réitérer en l'espèce :

> « Si par droit réel 'principal', on entend la pleine propriété à l'exclusion d'un droit réel démembré comme l'usufruit, l'emphytéose ou le droit de superficie, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, pour quel motif les droits réels démembrés ne peuvent entrer en ligne de compte pour une demande de subvention alors que le titulaire 'd'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à 9 ans' peut en introduire une. La disposition sera revue en ce sens ».

En réponse à une observation de l'Inspecteur des finances selon laquelle la disposition examinée semblait exclure sans motif les droits réels démembrés, il a été précisé ce qui suit dans la note au Gouvernement :

> « Il n'y a pas d'exclusion des droits réels démembrés – la formulation de l'article n'exclut pas les droits d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit par exemple ».

Le dispositif sera précisé en ce sens.

Article 5

La nature du « cadastre énergétique » figurant à l'article 5 du projet n'est pas claire : s'agit-il d'une condition à l'obtention de la subvention ou s'agit-il, comme la stratégie immobilière, d'un des éléments pouvant être subventionnés ?

[8] Page 5 de cet avis.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

Par ailleurs, la distinction entre le cadastre énergétique et la stratégie immobilière n'est pas évidente. C'est ainsi, par exemple, que la notion de « priorisation d'intervention sur les bâtiments », mentionnée au cinquième tiret de l'article 5, alinéa 1er, qui s'applique au cadastre énergétique, parait relever de la « stratégie immobilière globale », dont il est question à l'article 6, et qu'« un recensement des bâtiments du demandeur » figure tant parmi les éléments du cadastre énergétique que parmi ceux de la « stratégie immobilière globale », respectivement aux articles 5, alinéa 1er, premier tiret, et 6, premier tiret.

Il appartient à l'auteur du projet de clarifier ces questions et de revoir le projet en conséquence.

Article 9

1. La référence à la « comptabilité énergétique » n'est pas pertinente au paragraphe 1er dans la mesure où ce dernier concerne exclusivement les travaux d'amélioration de la performance énergétique. Cette référence sera donc omise. Le caractère subventionnable de la comptabilité énergétique sera donc réglé dans le paragraphe 2.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 4, le mot « GES » sera remplacé par « gaz à effet de serre ».

Article 12

L'auteur du projet clarifiera la distinction éventuelle entre les notions de « consommation spécifique d'énergie finale », définie à l'article 1er, 16°, du projet, et de « consommation d'énergie finale ». Le cas échéant, le texte sera revu.

Article 14

Le paragraphe 3 est rédigé en manière telle qu'il semble devoir s'appliquer à l'ensemble du chapitre VI du projet. Partant, il convient d'en faire une disposition autonome.

Article 15

1. L'alinéa 1er de l'article 15, § 1er, serait mieux rédigé si, à l'instar de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, il était complété par les mots « par elle ».

La même observation vaut pour l'article 18, § 1er, alinéa 1er.

2. Le paragraphe 3, alinéa 1er, h), s'applique, comme l'a expliqué le délégué du Ministre, lorsque les conditions fixées au *littera* e) « ne sont pas » rencontrées.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

La disposition sera revue en ce sens.

3. L'alinéa 2 de l'article 15, § 3, sera complété par les mots « de l'alinéa 1er ».

Article 16

1. Au paragraphe 1er, alinéa 2, il est prévu que le délai de deux mois permettant au demandeur de compléter sa demande prend cours « à dater de l'envoi de l'accusé de réception ».

Cette disposition applique, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ».

Or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle [9].

Il y a lieu de lui substituer un dispositif fondé sur la « théorie de la réception » et par conséquent de fixer le point de départ du délai en fonction de la date de réception de l'envoi.

2. Au paragraphe 2, les mots « d'octroi ou » seront insérés avant les mots « de refus ».

Article 18

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, mis à part pour la situation spécifique visée à l'article 14, § 1er, alinéa 3, le projet ne semble pas prévoir de délai endéans lequel la demande de liquidation de la subvention relative à l'installation d'une comptabilité énergétique ou la réalisation de travaux doit être introduite.

Par ailleurs, afin de garantir la sécurité juridique des bénéficiaires des subventions, le dispositif gagnerait à préciser le délai endéans lequel le paiement de la subvention sera effectué.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

[9] C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003 et note d'observations J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47 ; voir aussi C.C., 16 novembre 2005, n° 166/2005 ; 1er mars 2006, n° 34/2006 ; 15 mars 2006, n° 43/2006 ; 7 juin 2007, n° 85/2007 ; 26 septembre 2007, n° 123/2007 ; 19 décembre 2007, n° 162/2007 ; 12 novembre 2009, n° 178/2009.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

Article 19

1. À la question de savoir si la condition relative à l'expérience « en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment » visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, porte sur une expérience en tant qu'« auditeur », « auditeur agréé » ou encore « auditeur agréé UREBA », le délégué du Ministre a répondu comme suit :

> « Il s'agit d'une expérience en qualité d'audit des bâtiments – pas en tant qu'auditeur agréé UREBA. Il s'agit de démontrer que le candidat dispose bien des compétences d'analyse requises par l'établissement d'un audit d'un bâtiment tertiaire ».

Le texte sera précisé en ce sens.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, il convient de viser également l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 'relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)' que le projet d'arrêté entend abroger.

3. Le paragraphe 1er sera complété pour préciser le contenu de la formation visée à l'alinéa 2 ou, le cas échéant, habilitera le ministre à cet effet pour autant que les compétences requises d'un auditeur UREBA ressortent à suffisance du projet d'arrêté à l'examen, ce dont l'auteur de projet s'assurera.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, sera revu à la lumière de cette observation.

Article 20

1. Interrogé sur les rapports visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 4°, le délégué du Ministre a expliqué qu'

> « [i]l s'agit de 3 rapports d'audit (pas des 'audits UREBA') contenant les éléments permettant de déterminer que le candidat est à même d'appliquer la méthodologie UREBA et de comprendre les enjeux énergétiques d'un bâtiment donné ».

Le texte sera précisé en ce sens.

2. Dans la phrase liminaire du paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu de supprimer les mots « accusé de réception » qui apparaissent deux fois. La même observation vaut pour la phrase liminaire de l'article 22, § 3, alinéa 1er, du projet.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

3. Le paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, précise que l'accusé de réception mentionne les « voies de recours et les instances compétentes ainsi que les formes et délais à respecter ».

Il apparait que l'intention de l'auteur du projet est de reproduire la règle figurant à l'article 3, alinéa 1er, 3°, du décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration', selon laquelle

> « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours » [10].

Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'il faut éviter de reproduire des dispositions extraites d'une norme hiérarchiquement supérieure dans un acte de valeur inférieure.

Certes, en l'espèce, l'obligation en question est imposée au stade de l'accusé de réception de la demande et non dans la décision une fois qu'elle est prise. La section de législation n'aperçoit toutefois pas l'utilité d'une pareille disposition, compte tenu de ce que prévoit déjà l'article 3, alinéa 1er, 3°, du décret du 30 mars 1995.

Le paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, sera donc omis.

La même observation vaut pour l'article 22, § 3, alinéa 1er, 3°, du projet.

Article 22

Interrogé sur la portée des mots « sanction d'agrément » (lire : « suspension de l'agrément ») au paragraphe 1er, troisième tiret, le délégué du Ministre a expliqué que cette disposition devrait être adaptée de manière à permettre le renouvellement après suspension d'un agrément si l'auditeur a recouvré son agrément au moment de la demande de renouvellement.

La disposition sera revue en ce sens.

[10] Voir, dans ce cadre, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 178/2021 du 9 décembre 2021 où la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :
« B.10.1. En ce qu'elle ne prévoit pas de sanction en cas d'omission de l'indication de la possibilité d'introduire un recours et du délai pour l'introduire dans le document par lequel une décision administrative à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale est notifiée à un administré, [l'article 3, alinéa 1er du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration'] n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

Article 27

À l'alinéa 2, 2°, le mot « éventuellement » sera omis.

Article 28

À l'alinéa 1er, les mots « de la notification de la décision » seront insérés après les mots « dans les 30 jours ».

Article 31

L'alinéa 1er dispose que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

L'auteur du projet doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une dérogation aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés fixés par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Sauf motivation particulière, la date d'entrée en vigueur doit en tout état de cause être prévue de manière à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

ANNEXES

Les annexes seront pourvues d'un intitulé [11].

OBSERVATIONS FINALES

La rédaction du projet sera revue avec attention, en particulier en ce qui concerne :

– la présence de notes de bas de page, qu'il ne convient pas de faire figurer dans un texte normatif [12] ;

[11] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.

[12] *Ibidem*, recommandation n° 86. Voir les note de bas de pages nos 1 et 2 figurant sous les articles 2, alinéa 1er, 1°, g), *in fine*, et 3, alinéa 2, *in fine*.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡

– le respect des règles d'orthographe ou d'usage [13] ;

– les nombreuses erreurs de renvois internes opérés [14] ;

– la structure des dispositions en projet [15] ;

– les doublons et fautes typographiques [16].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre VANDERNOOT

[13] À titre d'illustration, aux articles 5, alinéa 1er, et 6, le premier mot de chacun des textes figurant après les tirets commencera par une lettre minuscule, étant inséré dans une phrase ainsi subdivisée ; aux articles 8, § 1er, alinéa 2, 14, § 1er, alinéa 3, et 15, § 3, alinéa 2, le mot « alinéa » sera écrit en entier et non selon son abréviation « al. » et, aux articles 8, § 1er, alinéa 2, et 15, § 3, alinéa 2, il convient respectivement de placer une virgule après les mentions « 4° » et « 2 » (une observation analogue vaut pour l'abréviation « art. » à l'article 20, § 3) ; outre ce qui est exposé dans la note de bas de page n° 15, la rédaction de l'article 15 sera revue de manière à assurer la continuité rédactionnelle des phrases subdivisées (par exemple, à la fin de la phrase introductive de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, le mot « de » sera omis, de même qu'à la fin des phrases introductives des paragraphes 2 et 3, alinéa 1er ; en outre, au paragraphe 3, alinéa 1er, le premier mot de chaque élément de l'énumération commencera par une minuscule et, aux *litterae* d), g) et h), le mot « de » sera inséré à l'emplacement idoine) ; une observation analogue vaut pour l'article 18, § 1er, alinéa 3.

[14] À titre d'illustration, à l'article 14, § 1er, alinéa 3, il convient de viser l'article 13, § 2, alinéa 3 ; à l'article 20, § 1er, alinéa 2, 2°, il convient de se référer à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, 1°, du projet ; à l'article 21, § 2, alinéa 1er, les références aux articles 18, § 1er, 1°, et 19, § 1er, 4°, sont remplacées par des références aux articles 19, § 1er, alinéa 1er, 1° et 20, § 1er, alinéa 2, 4°.

[15] À titre d'illustration, à l'article 15, § 1er, alinéa 2, l'énumération des éléments composant la demande de subvention passe du *littera* a) au *littera* d).

[16] Par exemple, à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, e), du projet, il y a lieu d'insérer le mot « pour » entre les mots « d'éclairage » et « autant» ; dans la phrase introductive de l'article 12, il faut écrire « lorsque » plutôt que « orsque » ; un point final doit être placé à l'article 15, § 3, alinéa 1er, h) ; les mots « Les données mesurées doivent être enregistrées et traitées de manière à » seront omis au paragraphe 2, alinéa 2, de l'annexe 1.

‡LW-CDIWRBBAD-HBIEJVT‡